



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-200**

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE LAVOISIER

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice DOS SANTOS, représentant l'entreprise **TERE agence AIV** sise 35 rue de la Croix de Tigeaux – VILLENEUVE-LE-COMTE (77174), qui doit intervenir pour réfection de voirie, rue Lavoisier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains, rue Lavoisier, pour la période du **mercredi 21 juin 2023 au samedi 24 juin 2023**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la rue Lavoisier pendant toute cette période.

Article 3 : La circulation sera déviée, dans les deux sens, vers la rue Pillot puis, la rue Renoir et inversement.

Article 4 : L'entreprise **TERE agence AIV** devra prendre les mesures adéquates et installer l'ensemble des panneaux réglementaires et nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise **TERE agence AIV** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres ou matériaux, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

... / ...

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 12 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 13 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télerecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ L'entreprise **TERE agence AIV** (✉ fabrice@aivsa.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 15 juin 2023

Le Maire,
Patrick ROSSILLI